

cent trente-six mille trois cent nonante-neuf francs soixante-trois centimes (fr. 49,736,399-63), non employée, au 31 décembre 1872, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1873, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions quarante mille cent quatre-vingt-six francs vingt cinq centimes (fr. 56,040,186 25), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1872 sont définitivement fixés à la somme de deux cent cinquante et un millions neuf cent septante-quatre mille cinq cent douze francs quatre-vingts centimes (fr. 251,974,512-80), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1872, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent quarante-trois millions huit cent trente mille cent francs nonante-deux centimes, ci. fr. 243,830,100 92

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent trente-neuf millions neuf cent quarante mille quatre cent trente-sept francs nonante centimes, ci. . . 239,940,437 90

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-trois francs deux centimes ci. . . 2,889,663 02

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1872 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci.	239,940,437 90
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1871, de l'excédant de cette année, ci.	34,377,987 84
Ensemble.	274,318,425 74
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	251,974,512 80
Excédant de recette réglé à la somme de	22,343,912 94

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

74. — 15 MARS 1876. — LOI prorogeant la loi du 1^{er} mai 1857, concernant le mode de nomination des jurys universitaires (1). (Monit. du 16 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1876.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

75. — 15 MARS 1876. — LOI fixant une nouvelle délimitation des communes d'Enghien et de Petit-Enghien (2). (Monit. du 16 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 février 1876, p. 131. — Rapport. Séance du 25 février 1876, p. 547.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1876, p. 547.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1876, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1876, p. 100.

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 79. — Rapport. Séance du 2 février p. 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

